

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 2006-039 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 28 septembre 2006**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 99-415

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 99-415 du 11 août 1999 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un territoire nécessaire à la constitution de la réserve écologique projetée de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 99-434 du 27 avril 2000 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a notamment levé partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 99-415 du 11 août 1999 et a délimité à des fins non exclusives de conservation de la flore et de la faune un terrain situé dans le Canton de Power;

VU le décret numéro 76-2001 du 31 janvier 2001 suivant lequel le gouvernement a constitué la réserve écologique de la Grande-Rivière;

VU le décret numéro 1364-2003 du 17 décembre 2003 suivant lequel le gouvernement a notamment approuvé des plans de conservation de quatre réserves écologiques projetées dont celui de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 99-415 du 11 août 1999, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 99-434 du 27 avril 2000, afin de rouvrir une partie de ce terrain à l'activité minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 99-415 du 11 août 1999, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 99-434 du 27 avril 2000, d'un terrain situé dans les cantons Fortin, Joncas, Pellegrin, Power et Rameau, circonscription foncière de Gaspé, le tout tel qu'indiqué sur un plan déposé par le ministère de l'Environnement le 11 mars 1999 au ministère des Ressources naturelles et conservé aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 septembre 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

47010